

1. Droit judiciaire : art. 1050 du C.J. – recevabilité de l'appel indépendamment du fait qu'une condamnation ait été prononcée à l'égard de l'appelant – le grief d'appel résulte de la seule recevabilité de l'action, sans réserve, prononcée par le 1^{er} juge.
2. Contrat de travail – employé – assurance collective invalidité et assurance groupe stipulant une garantie d'exonération de primes en cas d'invalidité – retenues indues effectuées par l'employeur sur la rémunération de l'employé-
 - a. action dirigée par le travailleur contre l'employeur en vue d'obtenir le remboursement des primes indûment versées – action en dommages et intérêts fondée sur l'article 26 du titre préliminaire du c. d'instruction criminelle car retenues non conformes à l'art. 9, al. 1, 1^o et dernier al. de la L. du 12/4/1965 – non application de la prescription *ex delicto* – absence d'élément matériel car aucune infraction à l'art. 9 de la Loi n'est prouvée – légalité des retenues opérées par l'employeur sur la rémunération en vertu de l'art. 23 de la loi précitée – les retenues indues constituent la violation d'une disposition contractuelle – application de la prescription *ex contractu* – art. 15 de la L. du 3/7/1978.
 - b. irrecevabilité de l'action directe du travailleur à l'égard de l'employeur en vue d'obtenir un avantage financier octroyé par l'assureur – mécanisme de la stipulation pour autrui – distinction entre la prime d'assurance groupe et l'avantage financier octroyé par l'assureur.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

SECTION DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 18 décembre 2009

R.G. : 36.245/2009

8^e Chambre

EN CAUSE :

S.A. ARCELORMITTAL BELGIUM,
dont le siège est établi à 1030 BRUXELLES, avenue du Roi Albert II, 35

APPELANTE,

ayant comparu par Maître Jean-François LAHAYE, avocat à 4000 LIEGE, boulevard d'Avroy, 280.

CONTRE :

Madame K

INTIMEE,

ayant comparu par Maître Philippe REUL, avocat à 4000 LIEGE, avenue Blonden, 13.

INDICATIONS DE PROCEDURE.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 13 novembre 2009, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 18 décembre 2008 par le Tribunal du travail de Liège, 12^e chambre (R.G. : 371.840);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 19 mars 2009 et notifiée à l'intimée le lendemain par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Liège, reçu au greffe de la Cour le 26 mars 2009;
- les conclusions d'appel de l'intimée reçues au greffe de la Cour les 21 avril et 15 septembre 2009 et celles de l'appelante y reçues les 3 juillet et 3 novembre 2009 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 16 juin 2009 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 18 juin 2009;
- le dossier déposé par chacune des parties à l'audience du 13 novembre 2009;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à cette même audience.

MOTIVATION.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'APPEL.

1. Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier de procédure que le jugement dont appel ait été signifié.

2. En application de l'article 1050 du Code judiciaire, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement même si celui-ci est une décision avant dire droit.

Pour interjeter appel, il n'est pas requis que le premier juge ait condamné l'appelant à l'égard de l'intimé ou qu'une instance ait été liée entre parties¹. En instance, la société a plaidé que la demande de l'intimée était partiellement prescrite.

Le jugement entrepris a déclaré l'action recevable après avoir motivé en ces termes :

« dans la mesure où il n'est pas contestable d'une part que la retenue faite par l'employeur relative aux primes d'assurance collective est de la rémunération et que d'autre part, l'enseignement de la Cour de cassation permet de considérer que le non-paiement de la rémunération constitue une infraction continuée, la prescription n'est pas acquise. (...) »

il s'ensuit qu'en l'espèce, la dernière retenue qui fait l'objet de la contestation dont le Tribunal est saisi ayant été effectuée le 31 décembre 2006, la prescription n'est pas acquise. »

Le Tribunal décide donc en termes clairs que la prescription n'est pas acquise.

¹ Cass., 21 décembre 2000, Larcier Cass. 2001, n°6.

Après avoir dit l'action recevable, le Tribunal ordonne une réouverture des débats avant dire droit au fond et invite les parties à conclure sur deux points précis soulevés dans la motivation.

La société, en interjetant appel, justifie d'un grief puisque le jugement entrepris a rejeté son argument de prescription en disant l'action recevable, sans réserves.

L'appel, introduit dans les formes et délai, est recevable.

2. LES FAITS.

Madame K., ci-après l'intimée, est entrée au service de PHENIX WORKS S.A. à partir du 18 avril 1983 selon contrat de travail conclu le 15 mars 1983 (p.1 du dossier de l'intimée).

Ce contrat prévoyait notamment : *« vous bénéficierez, conformément aux dispositions arrêtées pour le personnel de cadre de la société, d'une assurance de pension complémentaire ainsi que d'une assurance collective maladie et tous accidents. »*

La société PHENIX WORKS, aux droits de laquelle vient la S.A. ARCELOR MITTAL BELGIUM, avait souscrit au bénéfice de son personnel une assurance-groupe de pension complémentaire constituée au moyen de primes personnelles et patronales (p. 22 du dossier de l'intimée).

Les cotisations personnelles étaient prélevées à la source sur la rémunération versée à l'intimée.

La société avait également souscrit auprès de la compagnie ASSUBEL une assurance collective invalidité dont l'article 1^{er} des conditions générales prévoit que :

« l'assurance a pour objet de garantir en cas d'invalidité de l'assuré l'exonération du paiement des primes de l'assurance de groupe et de la présente assurance ainsi que le service d'une rente d'invalidité. Les assurés, les risques couverts et les prestations sont définis aux conditions particulières. » (p.2 du dossier de l'intimée).

L'article 1^{er} des conditions particulières du contrat d'assurance dispose que sont assurées les personnes engagées sous contrat à durée indéterminée, quel que soit leur âge au moment de la prise d'effet de la convention ainsi que les personnes engagées ultérieurement sous contrat à durée indéterminée à l'issue de la période d'essai.

L'intimée a été victime d'un accident du travail le 26 septembre 1991.

Cet accident entraîna une incapacité temporaire totale d'une durée de dix mois, outre les rechutes ultérieures. Ainsi, l'intimée a tout d'abord bénéficié du salaire garanti pendant le premier mois d'incapacité ; Ensuite, elle a bénéficié du régime général applicable chez son employeur à l'époque, régime appelé *« la bénévole »*.

Il s'agit d'un régime interne garantissant au travailleur un salaire sans perte durant douze mois, durant lesquels il payait les primes d'assurance groupe.

L'intimée a repris le travail à mi-temps à partir du 9 août 1992. Sa rémunération a été réduite de moitié, cette perte étant partiellement compensée par l'indemnité d'assurance loi et par la rente complémentaire servie par la compagnie ASSUBEL en exécution de la police *« invalidité »* (voir pièces 33-1, 33-2, 34-1, 34-2 : la rémunération brute étant réduite de 122.636 francs à 60.906 francs ; voir aussi en ce qui concerne l'assurance loi et l'assurance invalidité les pièces 9 à 21 du dossier de l'intimée)

Le 24 mai 2006, la société a notifié à l'intimée un préavis de 15 mois prenant cours le 1^{er} juin 2006 (p.5 du dossier de l'intimée).

Par accord ultérieur entre parties, ce préavis a été remplacé par un préavis de 6 mois, conformément aux dispositions d'une convention collective de travail du 21 avril 2004 organisant un plan de prépension au sein de l'entreprise (p.6 du dossier de l'intimée), étant précisé que le contrat de travail prenait fin au 31 décembre 2006 (voir note du 16 mai 2006, p.7 du dossier de l'intimée).

Dans le cadre d'un échange de correspondance avec la compagnie d'assurances AGF, qui avait, entre-temps, absorbé la société ASSUBEL, dans le but de régler un litige relatif à la rente qui lui était due, l'intimée a reçu une copie de la police d'assurance collective invalidité que son employeur avait signée avec ASSUBEL. Elle constata qu'une exonération de primes était prévue en cas d'invalidité, ce dont elle n'avait jamais bénéficié

3. L'ACTION ORIGINALE.

L'intimée a introduit une action devant le Tribunal du travail de Liège afin d'entendre condamner la S.A. ARCELORMITTAL BELGIUM à lui payer la somme de 23.169,43 euros sous réserve de majoration et prosécution de cause.

Ce montant représente les retenues qu'elle estime indûment effectuées sur son salaire entre le 9 août 1992 et le 31 décembre 2006.

En termes de conclusions, l'intimée a porté ce montant à 63.603,87 euros à augmenter des intérêts au taux légal à partir de la date moyenne du 15 octobre 1999.

4. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL.

Par jugement du 18 décembre 2008, le Tribunal du travail, après avoir décidé que l'action était recevable et, dès lors, non prescrite, a ordonné une réouverture des débats sur deux points précis soulevés dans la motivation.

5. L'APPEL.

La société a interjeté appel contre ce jugement aux motifs que c'est à tort que le jugement entrepris a décidé que l'action n'était pas prescrite.

La société relève que le premier juge retient, à tort, une infraction continuée alors qu'il :

- n'identifie pas la prévention sur base de laquelle l'action de l'intimée peut se fonder et partant l'élément matériel constitutif de l'infraction.
- n'évoque à aucun moment la question de l'imputabilité alors qu'elle fait valoir qu'elle a effectué la retenue sur la rémunération dans le but de poursuivre le paiement de la prime d'assurance-groupe en pension complémentaire.

La société considère que le jugement entrepris aurait donc dû considérer que l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, si bien que seule la prescription tirée de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 peut être invoquée.

6. FONDEMENT.

6.1. Objet de l'action.

En termes de citation, l'intimée a poursuivi la condamnation de la société à lui rembourser les cotisations personnelles d'assurance collective « invalidité » et d'assurance de groupe qui avaient été prélevées sur sa rémunération parce que,

victime d'un accident du travail le 26 septembre 1991 et d'une incapacité temporaire fluctuant entre 100% et 50%, devenue permanente au 1^{er} avril 2001 au taux de 50%, elle devait bénéficier depuis le 1^{er} novembre 1991, sur base de l'article 1^{er} des conditions générales de la police d'assurance collective « invalidité », de l'exonération de paiement des primes.

A l'audience d'introduction, l'intimée a décidé de fonder sa demande sur l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, l'infraction reprochée à la société étant d'avoir opéré des retenues sur sa rémunération qui étaient non conformes à l'article 9, alinéa 1^{er}, 1^o et au dernier alinéa de ce même article 9 de la loi du 12 avril 1965, article pénalement sanctionné par l'article 42 de la même loi. Ainsi, elle substituait à sa première demande une action en dommages et intérêts qui tend à faire réparer le préjudice que lui ont causé les retenues illicites de primes sur sa rémunération.

En conclusions principales déposées devant le premier juge, l'intimée a étendu sa demande sur la base de l'article 807 du Code judiciaire. Se basant sur les faits énoncés en citation (l'accident du 26 septembre 1991 et ses conséquences) de même que sur l'acte qui y est mentionné (le contrat de travail et la clause que celui-ci comporte au sujet des deux polices d'assurances collectives) elle a dit que son préjudice s'étendait à la perte des primes d'assurance patronales qui font partie, elles aussi, de sa rémunération. Elle a, en conséquence, calculé le montant de son préjudice en additionnant le montant des primes personnelles à celui des primes patronales, primes, d'après elle, indûment retenues sur sa rémunération, le total s'élevant à 56.934,97 euros avant indexation et à 63.603,87 euros après indexation. (p.22 du dossier de l'intimée).

6.2. La prescription.

6.2.1. Principes.

A. Dispositions légales applicables.

L'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 dispose que :

Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

L'article 26 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle dispose que :

L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique.

La disposition du Code civil applicable à défaut de loi particulière est l'article 2262 bis, § 1^{er}, qui dispose :

Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extra-contractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.

Les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage.

Il en résulte que l'action civile qui trouve sa source dans un délit :

- ne se prescrit pas avant l'action publique, par application de l'article 26 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle.
- se prescrit par 5 ans, éventuellement prolongés en cas d'interruption de la prescription pénale.

Il convient d'examiner si les conditions sont réunies pour que l'action civile naissant d'un délit, qui trouve également sa source dans un manquement contractuel de la part de l'employeur, peut bénéficier du délai de prescription quinquennal alors qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le délai de prescription est, en matière contractuelle, d'un an après la cessation du contrat ou de cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans pouvoir excéder un an après la fin du contrat.

B. Interprétation.

- Conception factuelle de l'objet de la demande.

Le non-respect de très nombreuses obligations contractuelles incombant à l'employeur constitue des infractions pénales.

Désormais, la Cour de cassation, tant pour ce qui concerne l'objet de la demande que sa cause, fait prévaloir la conception factuelle par opposition à la conception juridique.

Le délai de prescription *ex delicto* doit, dès lors, être appliqué si les faits invoqués sont constitutifs d'une infraction dans le chef de l'employeur.

Le premier arrêt en ce sens a été prononcé le 14 avril 2005. Cette jurisprudence a été réaffirmée le 23 octobre 2006 et est confirmée par deux arrêts rendus le 22 janvier 2007.

La portée de l'arrêt prononcé par la Cour de cassation le 22 janvier 2007² peut être résumée comme suit :

1. quel que soit l'objet de la demande et son fondement juridique, le juge doit désormais faire application des délais de prescription *ex delicto* lorsqu'il résulte des faits développés devant lui que l'action du travailleur trouve son origine dans un délit commis par l'employeur. Il importe peu que ce délit soit également le non-respect d'une obligation contractuelle.
2. le non-paiement de tout ou partie de la rémunération constitue une infraction continuée, avec pour conséquence que le délai de prescription prend fin lors de la commission du dernier fait délictueux.
3. la réparation du préjudice subi implique le paiement au travailleur de la rémunération nette dont il a été privé.
4. dès lors que le juge condamne l'employeur à des dommages et intérêts, les intérêts sur ces montants prennent cours à la date du prononcé de la décision allouant lesdits dommages et intérêts.³

- La notion d'infraction continuée et la position de la Cour de cassation.

Est continuée l'infraction composée d'une série continue d'infractions instantanées, qui procèdent de la même intention infractionnelle. Sa prescription ne prend cours qu'après la dernière infraction instantanée⁴.

² R.G. n° S.04.0088N et S.04.0169N

³ F. LAGASSE et M. PALUMBO, Action civile naissant d'un délit, délai de prescription et Cour de cassation, J.T.T., 20/12/2007, p. 473 et sv.

L'entrée en vigueur, le 31 juillet 1994, du nouvel article 65 du Code pénal a amené certains auteurs à considérer que la notion de délit continué avait vécu.

Ces auteurs développent le raisonnement suivant :

- l'infraction continuée constitue une fiction juridique ;
- la nouvelle disposition légale prévoit des règles particulières pour la détermination de la peine lorsque plusieurs infractions identiques, constituant les unes avec les autres la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse ;
- les autres conséquences de la fiction du fait unique doivent, logiquement, disparaître pour les manquements commis à partir du 31 juillet 1994.

La conséquence en serait que, chaque fois qu'une infraction instantanée (comme le non-paiement de rémunération) est commise, le délai de prescription afférent à cette infraction prend cours le jour où elle a été commise et non plus à la date à laquelle la dernière infraction résultant de la même intention délictuelle a été commise.⁵

Cette position est actuellement rejetée par la Cour de cassation⁶.

La notion de délit continué conserve son actualité. La conséquence en est que lorsque plusieurs infractions instantanées, commises sans solution de continuité et résultant de la même intention délictuelle sont commises, le délai de prescription de l'action (civile comme pénale) prendra cours à la date de la commission du dernier fait infractionnel.

• L'élément intentionnel de l'infraction

La majorité des infractions de droit pénal social dont l'élément matériel est une omission, par exemple avoir omis de payer la rémunération aux échéances prévues, ont été érigées par le législateur en infraction sans préciser quel est l'élément intentionnel qui la caractérise.

Ainsi, les infractions à la loi sur la protection de la rémunération sont des infractions dites réglementaires.

Aucune intention dolosive spéciale n'est exigée.⁷

Les arrêts des cours du travail vont dans le même sens.⁸

Au pénal, la Cour d'appel de Liège a fait de même.⁹

Selon la jurisprudence, « les infractions sont établies par la seule contestation matérielle des faits réprimés par la loi. »¹⁰

⁴ F. KEFER et J. CLESSE, La prescription extinctive en droit du travail, dans Les prescriptions et les délais... pp. 119 et s., spécialement p.162 et la jurisprudence citée.

⁵ J. CLESSE, La prescription de l'action civile en droit du travail, J.T.T., 1998, pp. 49 et suivantes, spécialement p. 52 ; J. CLESSE et F. KEFER, La prescription extinctive en droit du travail, J.T.T., 2001, pp. 201 et suivantes ; F. KEFER, « La disparition de l'absorption », J.L.M.B., 1995, pp. 835 et s. ; F. KEFER, Le concours d'infraction en droit pénal social, CUP, Le droit pénal social et les contrats de travail spéciaux, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 1997, 237, 285 ; F. KEFER, la prescription de l'action délictuelle en droit du travail après la loi du 10 juin 1998, R.D.S., 1999, pp. 231 et s. ; F. KEFER et J. CLESSE, La prescription extinctive en droit du travail, dans Les prescriptions et les délais... pp. 119 et s.,

⁶ Cass., 22 janvier 2007, voir référence sub 2.

⁷ Cass., 4 février 1981, Rev. Dr. Pén. Crim., 1981, p. 605 ; Cass., 24 avril 1983, Pas., I, p. 958 ; Cass., 12 mai 1987, Pas., I, p. 1056.

⁸ C. Trav. Bruxelles, 18 janvier 1980, J.T.T., 1982, p. 36, obs. WANTIEZ ; ⁸ C. Trav. Bruxelles, 19 décembre 1984, J.T.T., 1985, p. 49 ; C. Trav. Mons, 26 juin 2007, J.T.T., 2008, p. 146 ;

⁹ Liège, 11 février 1971, J.T.T., 1971, p. 173 ; 19 juin 1981, Rev. Rég. Dr., 1981, p. 383.

¹⁰ Cass., 6 novembre 1985, Pas., 1986, I, 261 ; Cass., 3 octobre 1994, J.T., 1995, p. 25 ; Bruxelles, 4 janvier 1995, J.T., 1995, p. 54.

L'élément moral de l'infraction se situe dans le fait que l'employeur a agi librement, sans contrainte et sans que son consentement ait été vicié par l'erreur invincible, l'état de nécessité ou la force majeure.¹¹

Il résulte de ces considérations que la juridiction devant laquelle la cause est plaidée doit suivre le même raisonnement qu'une juridiction correctionnelle et examiner si, en l'espèce, une infraction a été commise, c'est-à-dire si tant l'élément matériel (le non-respect factuel d'une disposition légale, réglementaire ou résultant d'une convention collective ou individuelle) que l'élément intentionnel de cette infraction sont présents. Si l'employeur excipe avec vraisemblance de l'existence d'une cause de justification (par ex. erreur invincible) et si le travailleur ne démontre pas que cette dernière n'existe pas, il y aura lieu de faire application des règles de prescription de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 et non de celles gouvernant la prescription quinquennale afférente à l'action civile naissant d'un délit.

Le non paiement de la rémunération (article 9 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération) est constitutif d'infraction (article 42 de la loi précitée).

L'article 9 de cette loi impose à l'employeur de payer la rémunération de l'employé au moins une fois tous les mois. Si une partie de cette rémunération n'a pas été payée, il y a infraction sanctionnée par l'article 42 de la même loi. *« Et dès lors que le non paiement de la rémunération est un délit, l'origine de la rémunération est sans intérêt : il suffit qu'il s'agisse de rémunération. »*¹²

L'article 23 de la loi précitée stipule :

« Peuvent seuls être imputés sur la rémunération du travailleur :

1. les retenues effectuées en application de la législation fiscale, de la législation relative à la sécurité sociale et en application des conventions particulières ou collectives concernant les avantages complémentaires de sécurité sociale ; (...) »

Ces retenues sont légalement autorisées.

6.2.2. En l'espèce.

La société invoque la prescription quinquennale de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 alors que l'intimée invoque la prescription de l'article 26 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle en relevant que le non paiement d'une rémunération est un délit continué en sorte que l'employeur est tenu de l'indemniser pour le manque de rémunération depuis le 9 août 1992, date de la reprise partielle de son activité et, dès lors, de son invalidité, laquelle lui garantissait l'exonération du paiement des primes d'assurance groupe et l'assurance collective maladie et tous accidents.

Il convient dès lors de se prononcer :

- d'abord sur le caractère infractionnel des retenues sur la rémunération opérées par l'employeur à partir de la reprise partielle des activités par l'intimée,
- ensuite, le cas échéant, sur l'existence d'une infraction continuée.

¹¹ R. LEGROS, Le droit pénal dans l'entreprise, J.T.T., 1977, p. 168 et s., en particulier n°17 et 18.

¹² Note C. WANTIEZ sous Cass., 17 juin 1996, J.T.T., 1996, p. 331 ; v. également R.W. 1996-1997, p. 851, note DE VOS.

Les retenues sur la rémunération opérées par l'employeur à partir de 1992.

Une des sociétés aux droits de laquelle la société appelante a succédé a souscrit au bénéfice de son personnel une assurance groupe de pension complémentaire constituée au moyen de primes personnelles et patronales.

Les cotisations personnelles sont prélevées à la source sur la rémunération versée à l'intimée.

L'article 1^{er} de la police d'assurance litigieuse est rédigé comme suit:

« l'assurance a pour objet de garantir en cas d'invalidité de l'assuré l'exonération du paiement des primes de l'assurance de groupe et de la présente assurance ainsi que le service d'une rente d'invalidité. »

L'interprétation de cet article ne pose pas problème : l'assuré qui bénéficie de la rente doit obtenir aussi l'exonération des primes. Les deux vont de pair. Cette interprétation est évidente et conforme aux termes du texte.

Par l'exonération des primes, l'assurance prend en charge les garanties vie et décès de l'assurance de groupe durant l'incapacité, parce que celle-ci entraîne des frais supplémentaires pour les salariés. Le financement est assuré par l'assureur.

Selon Monsieur ANDRE-DUMONT, juriste réputé au service d'AGF Belgium, d'abord d'Allianz Belgium, (cité par l'intimée en ses conclusions de synthèse p.7) :

« la plupart des contrats prévoient l'exonération des primes en cas d'invalidité couverte. En cas d'invalidité, l'assuré perçoit donc une rente d'invalidité en vertu du contrat, et en plus, il continue à bénéficier de l'assurance tout en étant exonéré du paiement des primes de celle-ci durant la période d'invalidité. Cette exonération des primes doit en fait s'analyser comme une rente complémentaire.

*Dans le cas où le contrat « revenu garanti » est complémentaire à une assurance vie principale, la garantie « exonération des primes » vise aussi les primes de l'assurance « vie principale » ».*¹³

Dès lors, selon cette interprétation dont se prévaut l'intimée et que la Cour approuve, ce système lui assure en quelque sorte une double rente :

- la rente d'invalidité,
- la rente complémentaire, constituée par le non paiement des primes.

La question qui se pose dès lors est celle de savoir si le fait pour l'employeur d'avoir privé depuis 1992 l'intimée de cette rente complémentaire que constitue le non paiement des primes, doit être qualifié d'infraction pénale.

L'intimée fonde son action sur les articles 9 et 42 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération pour justifier le caractère infractionnel des retenues indûment opérées par l'employeur depuis 1992.

L'article 9 ne vise, d'abord, nullement la question des retenues irrégulières effectuées par l'employeur sur la rémunération.

La présente action n'a pas pour objet la violation par l'employeur des règles relatives à la date du paiement des salaires.

La société a effectué un paiement complet de la rémunération mais a affecté une partie de celle-ci à l'exécution d'un contrat d'assurance-groupe. Or, l'article 23, 1^o autorise expressément cette possibilité.

¹³ Manuel des Assurances par Jean-Christophe ANDRE-DUMONT et alii, Kluwer, 3^e édition, p. 701, n° 13490.

Ensuite, l'article 42 sanctionne pénalement l'employeur qui transgressé les articles 9 à 9 quinquies, ...23.

Aucune infraction à l'article 23 n'est établie puisque les retenues ont été effectuées en exécution de l'article 23, 1° de la loi précitée.

La retenue effectuée par l'employeur était, dès lors, légalement autorisée.

En vertu du contrat d'assurance, le travailleur bénéficie d'une double garantie, en cas d'invalidité à savoir :

- la rente d'invalidité,
- la rente complémentaire,

constituée par l'exonération des primes tant à l'assurance groupe pension qu'à l'assurance maladie et tous accidents.

Force est de constater que cette 2^e garantie constitue un avantage purement contractuel.

Le non octroi de cette garantie ne peut constituer qu'une violation d'une disposition contractuelle.

Pour qu'il puisse y avoir infraction pénale, il faut nécessairement une disposition légale.

Cette exigence fait défaut en l'espèce puisque les retenues ont été effectuées par l'employeur sur base d'une disposition impérative de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération (article 23) et le caractère indu de ces retenues résulte exclusivement des termes du contrat d'assurance souscrit par l'employeur au bénéfice de tous les travailleurs.

En l'espèce, l'intimée qui doit supporter la charge de la preuve de l'infraction ne prouve pas l'élément matériel de celle-ci.

La demande formulée par l'intimée ne peut, dès lors, porter que sur des arriérés de rémunération consistant en retenues contractuellement indues effectuées par l'employeur depuis la date d'invalidité de l'intimée, cette date étant le 9 mai 1992.

C'est à juste titre que la société soutient que la prescription *ex delicto* n'est pas applicable.

Le jugement entrepris doit être réformé sur ce point.

La citation étant intervenue le 11 décembre 2007, la prescription doit être déclarée acquise pour les retenues contractuellement indues effectuées avant le 11 décembre 2007 pour autant que l'intimée dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de son employeur pour obtenir le remboursement de ces retenues effectuées à titre de primes et cela, en raison même de la nature du contrat souscrit ente l'employeur et l'entreprise d'assurances.

6.3. L'action directe du travailleur à l'égard de l'employeur dans le cadre d'une police d'assurance souscrite par un employeur pour compte de son personnel.

6.3.1. Principes.

A. Qualification juridique de la police d'assurance souscrite par un employeur pour compte de son personnel.

La jurisprudence et la doctrine sont unanimes à voir une stipulation pour autrui dans une police d'assurance souscrite par un employeur pour compte de son personnel¹⁴.

¹⁴ Cass., 28 janvier 1975, R.G.A.R., 9542 ; Cass., 6 février 1995, R.G.A.R., n° 12724 (a contrario) ; Liège, 22 juin 1977, J.T., 1977, p. 655 ; Mons, 17 décembre 1991, J.L.M.B., 1993, p. 76 ; Mons, 11

Mécanisme de la stipulation pour autrui.

Disposition légale : l'article 1121 du Code civil qui stipule :

« on peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut la révoquer, si le tiers a déclaré en profiter. »

DE PAGE¹⁵ définit la situation juridique :

1. *« du promettant : le tiers puise incontestablement dans la situation pour autrui un droit direct, immédiat et privatif, à exécution du bénéfice de la stipulation. Ce point est hors de doute, et a été abondamment développé antérieurement. Nous n'avons donc plus à y revenir. Rappelons toutefois que, le contrat principal entre stipulant et promettant étant à la fois la source et la mesure du droit du tiers, celui-ci subit toujours le sort de ce contrat. C'est, après l'indépendance (droit direct), un premier reflux vers la dépendance.*
2. *du tiers et du stipulant : aucun lien de droit n'existe, à proprement parler, entre le stipulant et le tiers. Ceux-ci ne disposent, dès lors, entre eux, d'aucune action. Le tiers a une action contre le promettant, et son droit peut, d'autre part, être influencé par le sort du contrat principal, mais, en dehors de cela, il n'y a rien. Aucun rapport obligatoire ne se forme entre le stipulant et le tiers par l'effet du contrat. Mais il n'empêche que la stipulation pour autrui demeure une opération à trois, et que, si le tiers bénéficie, en droit, d'un avantage provenant du promettant seul, cet avantage n'a pu lui survenir que grâce au stipulant. Il y a donc un échange de richesse ou de valeurs par personne interposée, licite sans doute, mais qui demeure néanmoins réel. »*

Il¹⁶ définit ainsi les éléments constitutifs du mécanisme de la stipulation pour autrui : *« trois conditions sont indispensables :*

1. *la stipulation pour autrui doit , d'abord, être la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même (article 1121 du Code civil). Cela signifie que la stipulation pour autrui ne peut jamais exister à l'état pur et simple, ou isolé. Notre droit ne la conçoit que comme un accessoire d'une autre stipulation. La stipulation pour autrui suppose donc un contrat principal sur lequel elle vient se greffer. Il faut, en d'autres termes, qu'on stipule soi-même, et, à cette occasion, pour autrui.*
2. *pour qu'il y ait stipulation pour autrui, il faut, comme seconde condition, qu'un droit naisse au profit d'un tiers à la convention, droit que ce tiers ne possédait pas antérieurement.*
3. *pour qu'il y ait stipulation pour autrui, il faut enfin que le stipulant ait eu la volonté de stipuler, non à son profit, mais au profit du tiers.*

La stipulation pour autrui suppose, avant tout, un élément psychologique fondamental : l'intention de stipuler, non dans son propre intérêt, mais au profit du tiers. »

septembre 1996, R.G.A.R., 1999, 13056 ; Bruxelles, 20 mars 1968, Pas., II, 1968, p. 182 ; Bruxelles, 23 juin 1988, R.G.A.R., n°11630 ; M. FONTAINE, droit des Assurances, 3^e édition, page 152, n°214 et s., en particulier 223, p. 157 ; C. DEVOET, Les assurances de personnes, p. 157, n°223 ; CUP, 2002, vol. 57, p. 263 et 264 avec référence de jurisprudence.

¹⁵ DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, n° 702 –706 et 707.

¹⁶ DE PAGE, op cit , n° 654.

La Cour de cassation a confirmé ce principe dans son arrêt du 4 janvier 1993¹⁷. Elle indique que : « *le tiers bénéficiaire d'une stipulation pour autrui acquiert un droit de créance direct contre le promettant et dispose donc contre celui-ci d'une action directe qui lui permet de poursuivre l'exécution de l'engagement que le promettant a pris envers le stipulant.* »

B. Distinction entre la prime et l'avantage financier octroyé par l'assureur en matière d'assurance groupe.

La doctrine enseigne que « *le paiement de la prime* », en matière d'assurance de groupe, « *a bien pour cause le contrat de travail* »¹⁸.

La Cour du travail de Liège a dit, comme la Cour de cassation¹⁹ que l'action visant l'obligation de contribution de l'employeur à l'assurance de groupe et le versement des sommes retenues sur la rémunération du travailleur afin de contribuer à sa quote-part à l'assurance de groupe, est une action née du contrat de travail²⁰.

La Cour de cassation²¹ s'est prononcée dans le sens que « les primes sont payées à l'assureur en exécution du contrat de travail. »

La Cour de cassation a très clairement opéré la distinction entre le caractère rémunérateur de la prime comme faisant partie de la rémunération en cours et devant être prise en compte pour le calcul de l'indemnité de préavis et l'absence de droit d'action du travailleur vis-à-vis de l'employeur concernant les avantages financiers octroyés par l'assureur.

Il arrive souvent que le travailleur ne puisse faire valoir aucun droit vis-à-vis de l'employeur concernant ces avantages financiers, et qu'il doive, le cas échéant, se retourner contre l'assureur ou l'institution qui octroie l'avantage. Cela n'empêche pas de considérer la prime comme faisant partie de la rémunération en cours ou comme constituant un avantage acquis en vertu du contrat à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de préavis, même si les ayants droit à l'intervention du fonds ne peuvent faire valoir aucun droit vis-à-vis de l'employeur qui alimente le fonds.²²

6.3.2. En l'espèce.

L'intimée fonde son action sur

- le contrat de travail, lequel précise : « *vous bénéficierez, conformément aux dispositions arrêtées pour le personnel de cadre de la société, d'une assurance de pension complémentaire ainsi que d'une assurance collective maladie et tous accidents.* »
- l'article 1^{er} des conditions générales de la police d'assurance collective invalidité selon lequel « *l'assurance a pour objet de garantir en cas d'invalidité de l'assuré l'exonération du paiement des primes de l'assurance groupe.* »

L'intimée en déduit, dès lors, que la quote-part personnelle de la prime d'assurance groupe n'aurait pas dû être prélevée sur son salaire mais payée

¹⁷ Cass., 4 janvier 1993, Pas., p.524

¹⁸ STEYAERT, DE GANNCK et DE SCHRIJVER, Arbeidsovereenkomst, p. 217, point 1.

¹⁹ Cass., 4 février 2002.

²⁰ C. Trav. Liège, 14 janvier 2004, Chr. D.S., 2005, p. 41

²¹ Cass., 4 février 2002, Chr. D. S., 2002, p. 376.

²² Cass., 23 février 1981, J.T.T., 1981, 230.

par la compagnie d'assurance. Elle estime que son employeur est tenu de lui rembourser les primes personnelles et patronales.

Il résulte des principes énoncés :

premièrement, qu'en raison de l'existence du contrat de travail, l'intimée dispose d'un droit d'action contre son employeur pour exiger de celui-ci l'exécution de son obligation, à savoir lui octroyer le bénéfice d'une assurance de pension complémentaire ainsi que d'une assurance collective maladie et tous accidents. A cet égard, il n'existe entre parties aucune contestation. L'employeur a parfaitement exécuté son obligation en versant les primes patronales et primes personnelles après retenues sur la rémunération de l'intimée tel que convenu dans le contrat signé avec la compagnie d'assurance.

deuxièmement, les parties sont d'accord pour invoquer l'existence d'une stipulation pour autrui. Ce mécanisme juridique donne naissance à un double contrat :

- le contrat principal entre l'employeur (stipulant) et la compagnie d'assurance (le promettant) et
- un contrat accessoire entre l'intimée (tiers bénéficiaire) et la compagnie d'assurance (le promettant).

En principe, l'intimée n'a aucun droit d'action vis-à-vis de la société puisque celle-ci n'a contracté aucune obligation à son égard.

En cas d'inexécution de la prestation promise par la compagnie d'assurance, l'intimée ne dispose d'aucun recours contre l'employeur même si l'avantage provient de l'employeur seul et s'il existe manifestement un échange de richesses ou de valeurs par personne interposée, l'intimée ne peut se fonder sur les clauses du contrat principal pour en tirer un quelconque avantage en agissant directement contre l'employeur.

troisièmement, le contrat de travail comprend l'obligation de l'employeur de souscrire un contrat d'assurance groupe de pension complémentaire mais les dispositions contractuelles de l'assurance ne font pas en elles-mêmes partie du contrat de travail puisque celui-ci lie l'employeur et le travailleur alors que celui-là est un contrat conclu entre un preneur d'assurance et un assureur au bénéfice d'un assuré ; l'employeur n'est donc pas responsable de la bonne exécution du contrat d'assurance à moins qu'il n'ait commis lui-même une faute distincte en ne payant pas les primes contractuellement prévues, quod non, en l'espèce.

Le bénéfice de la police d'assurance fait incontestablement partie des dispositions du contrat de travail ; la société a pris l'engagement de souscrire une assurance au profit de l'intimée et d'en payer la prime qui constitue donc bien une rémunération ; cela ne signifie nullement que l'employeur s'est engagé à se substituer à la compagnie d'assurance au cas où celle-ci serait défaillante et qu'elle est responsable envers l'intimée, de la bonne application du contrat d'assurance.

La Cour ne partage pas l'analyse de l'intimée lorsqu'elle prétend que la société s'est engagée vis-à-vis de la compagnie d'assurance à obtenir des membres de son personnel un accord relatif aux conditions d'assurance.

Le seul engagement contractuel de la société vis-à-vis de l'intimée était de la faire bénéficier d'une assurance de pension complémentaire et d'une assurance collective maladie et tous accidents.

Les modalités, conditions et types de couverture étaient soumis à la discrétion de l'employeur qui pouvait donc en changer sans recueillir le consentement individuel des travailleurs.

L'obligation de prélever les primes existait uniquement vis-à-vis de l'assureur.
Cette obligation dérive du contrat de travail.

Cependant, l'exécution de la garantie offerte par l'assureur ne peut être poursuivie à charge de l'employeur ni sur base du contrat de travail, ni sur celle du contrat d'assurance.

En l'espèce, il s'agit de la double garantie figurant sur l'en-tête même de la police d'assurance :

- exonération du paiement des primes
- rente d'invalidité.

L'exonération du paiement des primes étant analysée par l'intimée même comme une rente complémentaire octroyée par la compagnie d'assurance en cas d'invalidité, seule la compagnie d'assurance est tenue de l'exécution de cette double obligation.

En l'espèce, la Cour estime que l'interlocuteur judiciaire pour obtenir remboursement des primes indûment prélevées est la compagnie d'assurance qui garantit le risque.

Toutes les autres considérations faites par l'intimée à l'égard de l'association Peleg et de l'intervention de la société à l'occasion du litige né de la suppression de la rente d'invalidité au moment de sa mise en prépension ne sont pas de nature à modifier la relation juridique entre parties dans le cadre de l'existence et de l'interaction du contrat de travail et du contrat d'assurance.

DISPOSITIF.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

**RECOIT l'appel,
le déclare fondé,
réforme le jugement entrepris,
jugeant par évocation, déclare la demande irrecevable en tant que dirigée à l'égard de la société ARCELOR MITTAL,
délaisse à l'intimée ses frais de citation et la condamne aux dépens liquidés à 3.000 euros pour l'instance, étant l'indemnité de procédure, montant de base, et à 3.000 euros pour l'appel étant l'indemnité de procédure, montant de base.**

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par la 8^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, composée de Madame, Messieurs

Nicole COLLAER, Conseiller faisant fonction de Président,
Jacques MABILLE, Conseiller social au titre d'employeur,
Pierre KEMPENEERS, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous sauf M. Pierre KEMPENEERS qui se trouve dans l'impossibilité de signer comme prévu par l'article 785, alinéa 1^{er} du Code judiciaire :

le greffier,

le conseiller social,

le président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90 c à 4000 LIEGE le
DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE NEUF
par Madame Nicole COLLAER, Président de la chambre,
assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,